

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 386 vom 26. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___386

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 386 du 26 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 386 del 26 novembre 2020

Regeste

COMPLICITÉ, MEURTRE | 25 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par des parties ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D._____ et crts est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). La procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

E. 3

S'agissant des faits du 17 novembre 2018, le Tribunal des mineurs a considéré que le prévenu savait que P._____ était capable de faire feu, qu'il ne pouvait ignorer les conséquences d'un coup de feu et qu'il connaissait aussi le projet de P._____ consistant à contraindre Z._____ à lui remettre son cannabis sous la menace d'une arme à feu et, au besoin, à tirer au sol pour le mettre sous pression ; P._____ s'était cependant écarté de ce plan, en abattant sa victime déterminée à lui résister. Examinant la question de savoir si le prévenu avait envisagé et accepté cette éventualité, le Tribunal a rappelé que le prévenu, âgé de quatre ans de moins que P._____, était sous son emprise, semblait le craindre, tout en étant fasciné par le personnage et son apparente facilité à mener sa carrière délictueuse et se sortir de toutes les situations. Il a considéré que le prévenu, resté dans la voiture, avait tablé sur le fait que P._____ s'en tiendrait au plan et du haut de ses quinze ans, lui avait fait naïvement confiance pour « gérer », comme il l'avait fait jusqu'alors,

convaincu que tout se passerait bien. En ce sens, il ne s'était pas accommodé du fait que son mentor pourrait blesser, encore moins tuer, sa victime. Il n'était pas exclu qu'il se soit enfermé dans une forme de déni propre au développement psychique lié à son âge. Ce faisant, il avait fait preuve de négligence consciente. En revanche, le Tribunal a estimé que le prévenu s'était tenu à disposition pour fournir toute l'assistance nécessaire à P. _____ dans son projet de vol et s'était ainsi rendu coupable de complicité de tentative de contrainte et complicité d'infraction à la LStup.

E. 4.1

Les appelants contestent l'appréciation des premiers juges selon laquelle il n'y aurait que négligence consciente. Ils soutiennent qu'il y a dol éventuel. Ils font valoir que le prévenu était conscient que P. _____ pouvait atteindre des êtres humains, que ce dernier avait dit au prévenu un ou deux mois auparavant vouloir tout arrêter avant d'être tué ou de tuer quelqu'un, que le prévenu avait néanmoins suivi P. _____ dans son projet et qu'il ne s'en était jamais désolidarisé, allant jusqu'à l'aider, après les faits, à tenter de se soustraire à la poursuite pénale.

E. 4.2

Le complice est celui qui aura intentionnellement prêté assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). Objectivement, le complice doit apporter à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation (ATF 132 IV 49 consid. 1.1) ; il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction (ATF 121 IV 109 consid. 3a). L'assistance prêtée par le complice peut notamment être intellectuelle, ce qui est le cas lorsque celui-ci encourage l'auteur, entretient ou fortifie sa décision de commettre l'infraction (ATF 79 IV 145 ; TF 6B_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 2.3). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte ; à cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur. Pour agir de manière intentionnelle, le complice doit connaître l'intention de l'auteur principal, qui doit donc déjà avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 ; ATF 121 IV 109 consid. 3a). La négligence consciente se distingue du dol éventuel par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait, celui qui agit par négligence consciente escompte – ensuite d'une imprévoyance coupable – que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.3 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; TF 6B_817/2018 consid. 2.5.2 ; TF 6B_953/2017 consid. 2.1.3). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_817/2018 consid. 2.5.2 ; TF 6B_60/2015 consid. 1.2.1). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; TF 6B_817/2018 consid. 2.5.2). Déterminer ce qu'une

personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir de faits « internes » (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 ; TF 6B_105/2020 consid. 1.7.1). Est en revanche une question de droit la notion d'intention, soit la question de savoir si celle-ci a été correctement appliquée sur la base des faits retenus et des éléments à prendre en considération (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Toutefois, lorsque l'autorité cantonale a déduit l'élément subjectif du dol éventuel sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points (TF 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3).

E. 4.3

Tous les arguments avancés par les appelants sont vains dans la mesure où le rôle défini au préalable pour le prévenu, qui restait en retrait pendant le brigandage, était de prendre la fuite avec le butin pour le cas où le véhicule serait contrôlé par la police. Cela veut dire que sa complicité était limitée à un acte postérieur à la maîtrise de la victime, dont le but était de s'assurer de la maîtrise durable du butin déjà soustrait à celle-ci. P. _____ ayant fui sans prendre la drogue, le prévenu n'a, en réalité, jamais pu remplir son rôle, d'où sa condamnation pour complicité de tentative de contrainte. Il n'a jamais été prévu qu'il fasse quoi que ce soit contre la victime et on ne saurait affirmer que la présence du prévenu dans la voiture était si déterminante que P. _____ ne serait jamais passé à l'acte fatal sans cela. Le prévenu a peut-être envisagé que P. _____ commettrait un homicide, mais il n'a jamais proposé d'apporter son aide à cela. Il ressort en effet de l'audition de P. _____ que celui-ci n'avait pas prémédité le meurtre (P. 406). S'il s'est enfui sans prendre la drogue, alors que ce vol était le but initial, c'est la preuve qu'il a paniqué après l'homicide. Par ailleurs, selon les passages cités par les appelants, P. _____ craignait lui-même ce dont il était capable. Le prévenu pouvait donc raisonnablement penser que son comparse ne souhaitait pas cela et le Tribunal des mineurs pouvait en déduire que le prévenu, lui non plus, n'acceptait pas cette éventualité. Enfin, le comportement d'assistance après l'homicide n'est pas réellement déterminant. Il était trop tard pour sauver la victime. Le prévenu admirait dans une certaine mesure P. _____, mais il en avait aussi peur (P. 401, p. 2). On ne peut pas en inférer que l'acte avait été accepté à l'avance. La condamnation du prévenu pour complicité de tentative de contrainte uniquement doit par conséquent être confirmée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La liste des opérations produite par Me Katia Pezuela, défenseur d'office de X. _____, indiquant 8h36 d'activité, est admise. Il faut y ajouter une heure pour l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraitement s'élève à 1'728 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 34 fr. 55, deux vacations à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève à 2'156 fr. 80. La liste des opérations produite par Me Charles Munoz, conseil d'office des appelants, indiquant 8h10 d'activité, est admise, sous déduction de 30 min., vu que l'audience d'appel a duré une heure au lieu de 1h30. Au tarif horaire de 180 fr., le défraitement s'élève à 1'470 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, soit 29 fr. 40, une vacation à 120 fr. et 7,7 % de TVA sur le tout, de sorte que l'indemnité d'office s'élève à 1'744 fr. 10. Vu les circonstances, l'émolument d'appel, par 805 fr. (réduit de moitié ; art. 21 TFIP), ainsi que les indemnités allouées au défenseur

d'office et au conseil d'office, soit au total 4'705 fr. 90, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.